



Annexe verte Parc national de forêts

Annexe 7 au Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne-Franche-Comté
approuvée par arrêté du Ministre de la Transition Écologique du 16/06/2026

Pourquoi une annexe Parc national de forêts ?

Le décret du 6 novembre 2019 a créé le **Parc national de forêts (PNF)**, constitué notamment par une aire optimale d'adhésion d'une surface de 241 089 ha et d'un cœur d'une surface de 56 614 ha. Ce cœur est boisé à 95 % avec **4 390 ha de forêts privées** (8 % du total), dont une cinquantaine de forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG), assez bien réparties sur les 2 régions administratives.

Le Code de l'environnement précise que les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles (SRGS) des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté doivent être mis en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts en zone de cœur.

Ainsi la création d'annexes aux SRGS, dites « annexes vertes », vise à « coordonner les procédures administratives » pour la mise en œuvre des dispositions de la charte du Parc national de forêts en forêt privée. Le PNF étant récent et les décisions du directeur en matière de gestion forestière peu nombreuses, la présente annexe a pour principale ambition de lister les clauses du décret et de la charte du PNF qui s'appliquent à la forêt privée en cœur du Parc national.

L'agrément d'un document de gestion forestière durable, d'une forêt située dans le cœur du PNF au titre de cette annexe, dispense le propriétaire de toute autorisation du PNF pour appliquer son programme de coupes et de travaux, pendant toute la durée de validité de son document de gestion.

La conformité d'un document de gestion avec cette annexe Parc national de forêts permet au CRPF de prononcer l'agrément du document de gestion durable au titre du PNF ; le propriétaire dispose ainsi d'un document de gestion compatible avec la charte du PNF. Sous réserve de respecter les conditions de l'annexe, le propriétaire n'a aucune démarche supplémentaire à effectuer pour mettre en œuvre l'intégralité de son programme de coupes et travaux.

La présente annexe s'applique aux forêts privées situées dans le cœur du PNF, zone où une réglementation spéciale s'applique. Dans l'aire d'adhésion du PNF, c'est le droit commun qui s'applique en matière de gestion forestière, mais le propriétaire est vivement incité à s'approprier les recommandations spécifiques liées au cœur du Parc national.

► Cas des cibles patrimoniales, des vestiges archéologiques et des espèces sensibles aux coupes de bois

C'est à l'établissement public Parc national (EPPN) d'informer le propriétaire de la localisation de tout habitat emblématique, de vestiges archéologiques ou d'espèces sensibles à la coupe de bois. Celui-ci devra se conformer aux prescriptions qui seront apportées.

La connaissance du territoire étant encore partielle, les cartographies disponibles sont amenées à évoluer pour mieux renseigner sur leur localisation mais également sur leur état de conservation et donc leur intérêt.

Les habitats emblématiques du PNF, auxquels s'ajoutent quelques secteurs à forte valeur patrimoniale, constituent les « cibles patrimoniales ». Une réglementation spécifique visant à améliorer ou préserver leur état de conservation s'applique

uniquement dans le cœur du Parc national de forêts, mais il est vivement encouragé d'appliquer les mêmes règles dans le reste du territoire. Ces habitats emblématiques sont les :

- | hêtraies sèches de pente ;
- | hêtraies submontagnardes à tilleuls ;
- | chênaies-frênaies de fonds de combe ;
- | érablaies et tillaies sur blocs et lapiaz, et tillaies sèches ;
- | aulnaies-frênaies ;
- | marais tufeux ;
- | éboulis et falaises ;
- | ourlets et lisières emblématiques.

Exclusions :

► Cas des dessertes

La création et l'élargissement des routes forestières de plus d'un tiers, le drainage et le terrassement sont exclus de la présente

annexe : l'autorisation du directeur du Parc national de forêts est nécessaire pour ce type de travaux.

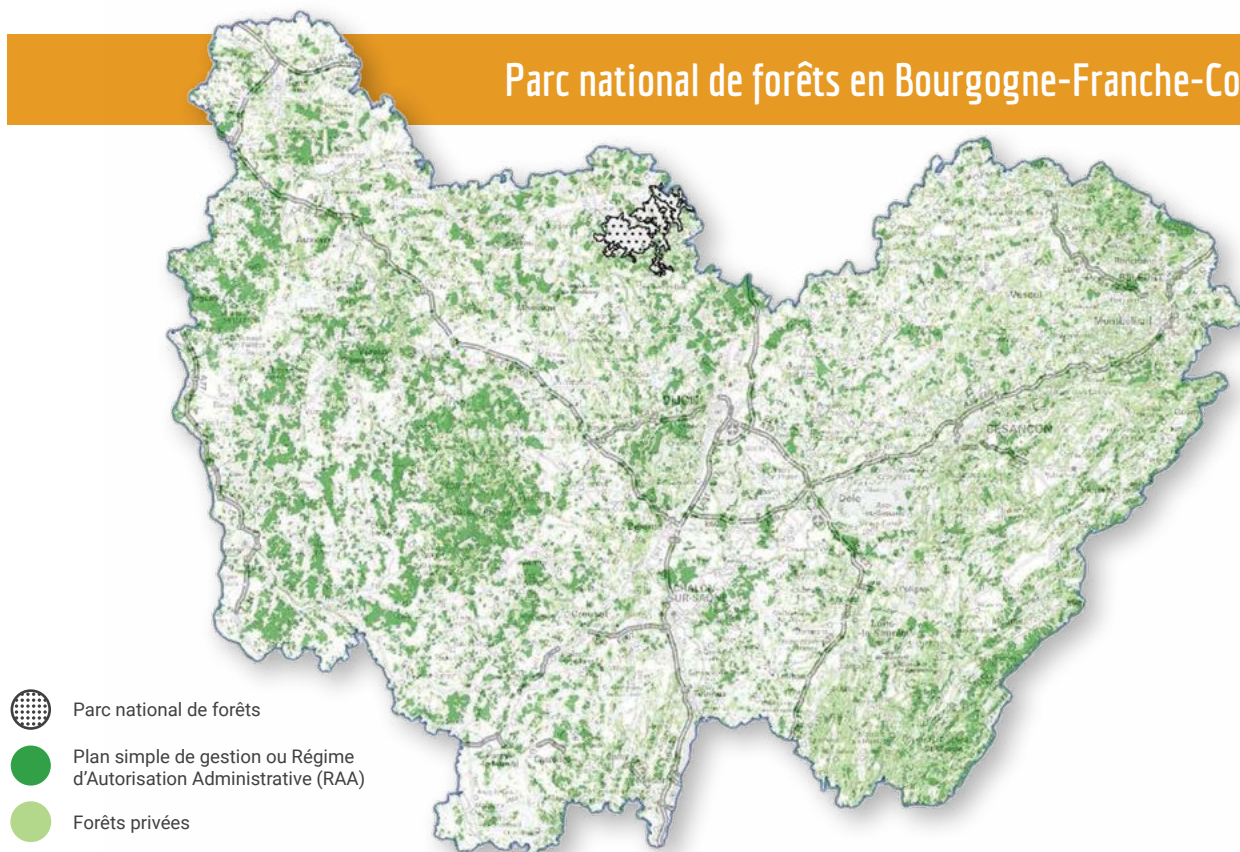
L'entretien des fossés existants (« vieux fonds, vieux bords »), des routes et pistes existantes n'est pas soumis à autorisation : ces travaux sont considérés comme de l'entretien courant.

Dans les cas d'entretien courant, le prélèvement de minéraux destinés à des travaux d'entretien, de restauration ou de rénovation est autorisé dans les propriétés privées par leurs propriétaires à des fins d'usage direct et personnel.

► Cas des coupes d'urgence

Toutes les coupes d'urgence au-delà des seuils prévus au § Coupes (ci-après) sont exclues du champ d'application de l'annexe : elles nécessitent une autorisation spécifique du PNF. **Ce dernier pourra assortir l'autorisation de prescriptions spécifiques.**

Parc national de forêts en Bourgogne-Franche-Comté



Ces données concernent uniquement les surfaces situées en Bourgogne-Franche-Comté

Surface du cœur du PNF	Surface forestière privée dans le cœur du PNF	Part de la forêt privée régionale dans le cœur du PNF
26 100 ha	1 400 ha	< 1 %
Surface forestière privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) en BFC	Surface forestière privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) dans le cœur du PNF	Part de la forêt privée dotée d'un PSG (ou devant l'être) dans le cœur du PNF
426 000 ha	870 ha	< 1 %

Sources : La surface de la forêt privée, issue du croisement de la BD FORET® version 2, de la BD TOPO version 2.2 et des données ONF 2020, est de 1 051 000 ha. La surface de forêt privée dotée d'un PSG ou au RAA, issue de la base Merlin août 2021, est de 426 000 ha soit 41 %.

Prescriptions et règles de gestion (à caractère réglementaire)

L'annexe s'applique sur l'ensemble des forêts privées du cœur du PNF et vise à assurer la compatibilité du SRGS avec la charte du PNF. Toute opération prévue au-delà des limites imposées dans l'annexe devra impérativement faire l'objet d'une information au PNF qui précisera en retour le régime administratif de l'opération envisagée et les éléments nécessaires à sa mise en œuvre.

Traitements sylvicoles

La futaie irrégulière feuillue en premier lieu, et toutes les autres formes de futaies continues, sont à privilégier, notamment dans les secteurs de cibles patrimoniales définies précédemment. Cependant, tous les traitements sylvicoles des SRGS, à l'exception des taillis à révolution inférieure à 20 ans, sont possibles.

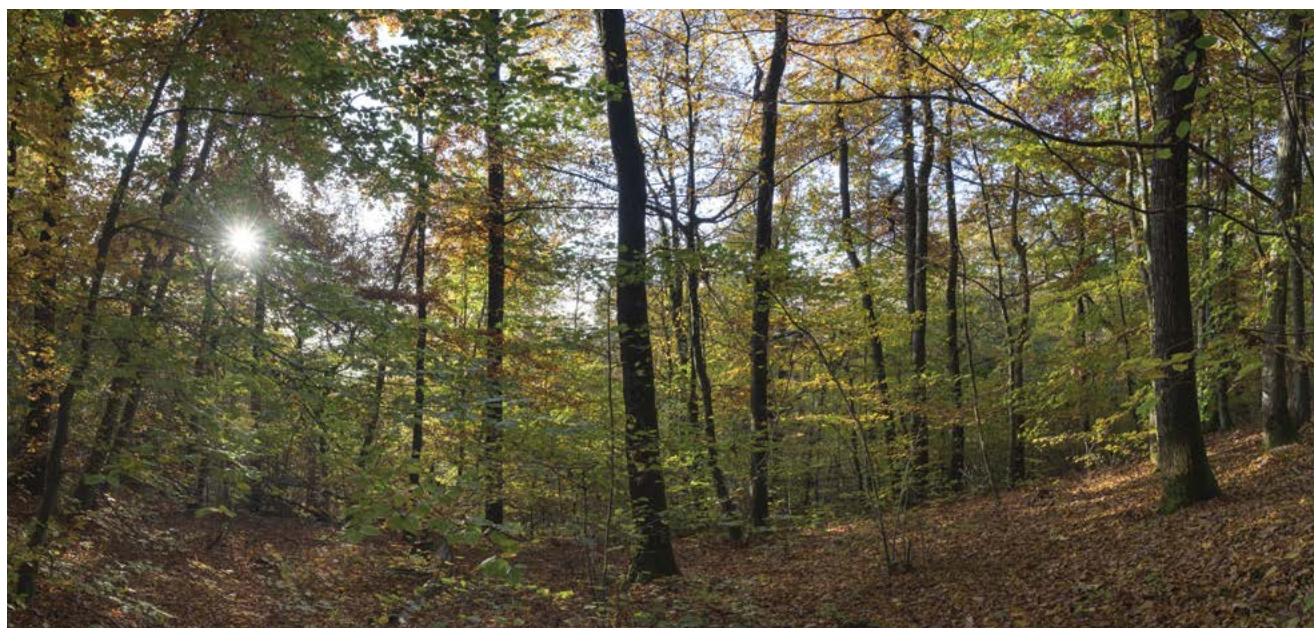
La surface des espaces boisés laissés en libre évolution est à noter clairement et à cartographier dans le PSG.

Coupes

► Règles à respecter concernant les coupes :

Hors cibles patrimoniales	Dans les cibles patrimoniales
- Les coupes rases (y compris de taillis) ne devront pas dépasser 4 ha (ou 2 ha si pente > 30 %). - Dans les secteurs à forte sensibilité paysagère identifiés par le Conseil d'Administration du PNF et portés à connaissance du propriétaire, les coupes définitives de régénération prévues dans les documents de gestion devront prendre en compte des prescriptions définies par le Conseil d'Administration. <i>NB: en cas de coupes rases contiguës et rapprochées de 4 ans ou moins, leur surface cumulée ne devra pas dépasser ces mêmes seuils.</i>	- Coupes rases interdites. - Prélèvement possible : moins de 30 % du volume sur pied de la futaie sur une période inférieure ou égale à 12 ans. Les coupes dont le prélèvement est supérieur à ces seuils sont soumises à autorisation.

Pour les forêts ne disposant pas d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé au titre de cette annexe, les coupes rases de plus de 0,5 hectare et les coupes de plus de 0,5 hectare prélevant un volume supérieur à 75 % du volume sur pied de la futaie, sont soumises à autorisation du directeur du PNF.



► Règles à respecter concernant les diamètres d'exploitabilité :

Les diamètres d'exploitabilité pour les principales « essences objectif » en bon état sanitaire, listées ci-dessous, sont **obligatoirement précisés dans le document de gestion** en fonction de la fertilité des stations rencontrées à l'échelle de la parcelle forestière. Ces diamètres ne peuvent être inférieurs à :

Hêtre			
Stations	Pauvres	Moyennes	Riches
Unités stationnelles définies dans l'ancien catalogue <i>Guide simplifié des stations des plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne</i> 2004	US 1, US 2-, US 9-, US 11	US 2+, US 3, US 9+, US 10, US 12	US 4, US 5, US 7
Correspondance avec le nouveau catalogue <i>Guide pour l'identification du choix des essence Plateaux calcaires du Nord-Est</i> 2021	P 2s, P 2p, P 1, VA 1, F 1	P 3, P 4, VA 3, VM 1, VM 2, VM 3, F 2A, F 2N, F 4, F 2C	P 5, P 6, P 7, VU 1, VU 3
Diamètres d'exploitabilité	Maintien de l'état boisé	60 cm	70 cm
Si mise en place d'un ilot de vieillissement		70 cm	80 cm

Chêne			
Stations	Pauvres	Moyennes	Riches
Unités stationnelles définies dans l'ancien catalogue <i>Guide simplifié des stations des plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne</i> 2004	US 1, US 2-, US 9, US 15	US 2+, US 3, US 7, US 10, US 11	US 4, US 5, US 12, US 13, US 14
Correspondance avec le nouveau catalogue <i>Guide pour l'identification du choix des essence Plateaux calcaires du Nord-Est</i> 2021	P 2s, P 2p, P 1, VA 1, F 5	P 3, P 4, VU 1, VU 3, VA 3, VM 1, VM 2, VM 3, F 1	P 5, P 6, P 7, F 2A, F 2N, F 4, F 2C, F 3
Diamètres d'exploitabilité	Maintien de l'état boisé	60 cm	70 cm
Si mise en place d'un ilot de vieillissement		75 cm	85 cm

Merisier, grands érables, tilleul			
Stations	Pauvres	Moyennes	Riches
Unités stationnelles définies dans l'ancien catalogue <i>Guide simplifié des stations des plateaux calcaires de Champagne-Ardenne, du Nord et de l'Est de la Bourgogne</i> 2004	US 3	US 3, US 4, US 7, US 10, US 15	US 5, US 6, US 7, US 12, US 13, US 14
Correspondance avec le nouveau catalogue <i>Guide pour l'identification du choix des essence Plateaux calcaires du Nord-Est</i> 2021	P 4	P 4, P 5, VU 1, F 5	P 6, P 7, VU 2, VU 3, F 2A, F 2N, F 4, F 2C, F 3
Diamètres d'exploitabilité	45 cm	50 cm	60 cm
Si mise en place d'un ilot de vieillissement	Pas d'exigence	60 cm	70 cm

Certains peuplements dits « ruinés » ne sont pas concernés par cette prescription



Renouvellement des peuplements

Les essences forestières indigènes à la région biogéographiques sont les suivantes :

Alisiers,	Frêne,
Aulne glutineux,	Hêtre,
Bouleau verruqueux,	Merisier,
Charme,	Ormes de montagne,
Châtaignier,	lisse et champêtre,
Chêne pédonculé,	Pin sylvestre,
Chêne pubescent,	Poirier,
Chêne sessile,	Pommier,
Cormier,	Saules,
Érables champêtre, sycomore,	Tilleuls,
plane et à feuilles d'obier,	Tremble.



Hors cibles patrimoniales			Dans les cibles patrimoniales
La régénération naturelle est privilégiée. Pour les plantations :			Renouvellement par régénération naturelle
Possible via l'annexe	Possible sur autorisation	Interdit	
Les plantations en plein ou enrichissements de moins de 4 ha (ou moins de 2 ha sur pente > 30 % ou en rebord de plateaux), d'essences à la fois indigènes et considérées comme adaptées¹.	Les plantations d'essences indigènes et non adaptées ¹ ou non indigènes dans la limite de 4 ha. Ces plantations doivent toutefois conserver au moins 30 % d'essences indigènes adaptées en mélange à maturité du peuplement. La plantation d'essences indigènes et adaptées au-delà de 4 ha (ou moins de 2 ha sur pente > 30 % ou en rebord de plateaux).	Les plantations d'essences indigènes et non adaptées au-delà de 4 ha. La plantation d'essences non indigènes au-delà de 4 ha.	
Le renouvellement des peuplements résineux par des résineux est possible, sauf à moins de 20 mètres du bord de cours d'eau et en accord avec les points précédents.			

Les essences utilisées en reboisement ainsi que leurs proportions doivent être stipulées dans le PSG.

► Protection contre le gibier :

Le mode de protection contre le gibier devra être clairement précisé dans le document de gestion durable.

Hors cibles patrimoniales	Dans les cibles patrimoniales
Les engrillagements sont soumis à autorisation jusqu'à 10 ha et interdits au-delà. Le dispositif devra être retiré lorsque les arbres de l'essence objectif auront atteint 15 cm de diamètre. Les plantations truffières grillagées devront se situer à moins de 400 m d'un bâtiment et ne sont pas soumises à l'enlèvement du grillage.	Les engrillagements sont interdits.

► Cas des coupes dérogatoires, des dépôts d'avenants et demandes d'agrément au titre du Parc national de forêts de PSG en cours d'application

Ils suivent la même procédure que l'agrément des PSG et les nouveaux objectifs doivent être conformes avec les prescriptions de la présente annexe. Dans le cas de PSG déjà agréés, le propriétaire a la possibilité de demander l'agrément des opérations restant à mettre en oeuvre au titre de l'annexe.

¹ Adaptées selon le Guide pour l'identification des stations et le choix des essences prenant en compte les changements climatiques, Plateaux calcaires du Nord-Est, éditions 2021 et actualisations à venir.



Autres prescriptions impactant la gestion forestière, devant être jointes au PSG signé :

Ces prescriptions de gestion relèvent en général davantage des techniques à employer au moment de la réalisation sur le terrain que de la programmation des coupes et travaux, qui caractérisent l'essentiel du contenu du DGD.

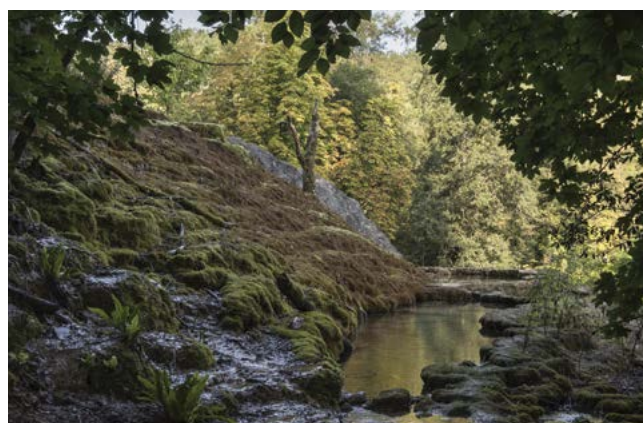
1. **Lorsqu'un nid est occupé**, les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdites du mois de mars au mois d'août, et dans un rayon de : 300 m de tout nid de Cigogne noire, 150 m de tout nid d'Autour des palombes ou d'Aigle botté, 50 m de tout nid de Chouette de Tengmalm, de Chevêchette d'Europe ou de Bécasse des bois. Ces interdictions sont subordonnées à l'information par le Parc national de forêts du propriétaire ou de l'exploitant concerné de l'existence d'un nid occupé et sont applicables dès réception de cette information.
2. **En présence d'une blaireautière**, il est interdit de dégrader les terriers, de les obstruer par des rémanents, de circuler avec des engins dans un rayon de 10 m minimum en dehors des voies existantes et en tenant compte des gueules non actives.
3. Hors truffière, **la suppression des clôtures installées** pour protéger les plants doit être réalisée au plus tard lorsque les arbres ont atteint 15 cm de diamètre.
4. Coupes en présence de **vestiges archéologiques connus** : l'annexe 2 du livret 3 de la charte précise déjà quelques règles :
*« La dégradation de vestiges archéologiques affleurants est évitée : lors de leur circulation en forêt, les engins contournent autant que possible les structures visibles.
En cas de contrainte technique ou topographique insurmontable, la dégradation de vestiges linéaires – dont une portion significative reste visible après passage (muret, fossé) – est une perte moindre que l'arasement complet d'une structure ponctuelle (tertre, enclos). Une attention particulière est portée aux petits éléments du patrimoine historique ou bâti (croix de chemin, bornes de propriétés, etc.). Le dépôt des rémanents et l'abattage d'arbres sur les structures (murs, tertres, enclos, etc.) sont limités pour ne pas les fragiliser ou les masquer à la vue lors de prospections scientifiques ou pour de futurs travaux. »*
Une typologie des vestiges archéologiques en présence desquels les coupes prévues sont soumises à autorisation du directeur du Parc national de forêts sera établie par le conseil d'administration du Parc national de forêts.
- 5.. Interdiction **d'exporter les souches, le bois mort épars au sol et des petits bois <7 cm** (sauf dans les cas d'ouverture de cloisonnements, d'éclaircies de jeunes peuplements <15 cm de diamètre, de coupes rases avant plantation, de coupes sanitaires si la mesure concourt à la prophylaxie, d'autoconsommation).
6. Horaires d'exploitation, vidange et transport de bois à préciser dans le cahier de charges ou à respecter en cas d'autoconsommation : Interdits entre 21 h et 6 h.
7. Infrastructures autorisées : en fin de travaux, les chantiers sont laissés propres. Les déblais et matériaux excédentaires sont évacués hors du cœur ou stockés sur des emplacements désignés conjointement avec le Parc national de forêts. La terre végétale propre extraite peut être laissée aux abords immédiats ou à des endroits à végétaliser ou à remodeler, ceci en l'absence d'espèce protégée ou de milieu sensible. L'entretien des fossés ne peut être réalisé que d'octobre à mars. En cas d'apport nécessaire, le matériau naturel utilisé est de même nature ou de nature très proche que le sol en place. De même, en cas de réfection de passage busé, les têtes amont et aval sont réalisées avec des pierres d'extraction locale. Les travaux de réfection totale ou partielle de passages busés ne portent pas atteinte à la continuité écologique des cours d'eau et les éléments industriels ou préfabriqués utilisés sont rendus non visibles.
8. Les coupes programmées ne devront pas impacter le régime des eaux, tant par l'abandon de rémanents dans le lit des cours d'eau que par la réalisation de coupes générant érosion et augmentation importante du régime des eaux. L'utilisation de kit de franchissement, permettant de répondre aux exigences de la loi sur l'eau, est obligatoire.
9. **Huiles biodégradables** obligatoires pour particuliers (chaîne de tronçonneuse) et professionnels (chaîne et hydraulique).
10. **Produits phytosanitaires** : leur utilisation est interdite. Pour protéger les plants de la pression du gibier ou sous certaines conditions en cas d'attaques parasitaires, une autorisation du Parc national de forêts sera nécessaire.
11. **L'installation de miradors** ou de chaises de battue et la création de lignes et de fenêtres de tir sont exclues dans les cibles patrimoniales et soumise à autorisation ailleurs.



Recommandations à prendre en compte dans les forêts du Parc national de forêts

- | Favoriser le traitement en futaie irrégulière.
 - | Préserver les forêts anciennes, spécificité de ce territoire.
 - | Éclaircir dynamiquement les peuplements transformés pour favoriser les essences spontanées.
 - | Suite à attaque de scolytes : considérer l'opportunité de maintenir un bouquet compact d'épicéas secs de l'ordre de 1 à 2 ares tous les 4 ha, délimitant ainsi une zone en libre évolution.
 - | Conserver des espaces boisés en libre évolution afin d'augmenter la naturalité et la biodiversité des forêts. L'ambition du Parc national de forêts est d'atteindre 3 % de sa surface en îlots de vieillissement et 2 % en îlot de sénescence en forêt privée soumise à PSG.
 - | Garder du bois mort au sol et des arbres « bio » qui ont au moins une caractéristique suivante :
 - mort sur pied ou sénescant de plus de 30 cm de diamètre,
 - gros, vieux ou à micro habitats,
 - dans la limite de 25 % des arbres « bio » désignés, essences naturellement présentes autres que hêtre et chêne.
- L'ambition du Parc est d'atteindre 4 arbres « bio » par hectare en forêt privée soumise à PSG.

- | Envisager partout des solutions de débardage alternatif et notamment pour les terrains difficiles (pentes, terrain accidenté, milieu humide...). Il peut s'agir de câble ou la traction animale. De manière générale, préférer le câble au grappin.



Pour plus d'information, vous pouvez consulter :

- **Le site Internet du CNPF BFC**
<https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr>
- **Le site Internet La Forêt Bouge**
<https://www.laforetbouge.fr/bourgognefranchecomte>
- **Le site Internet du Parc national de forêts**
<https://forets-parcnational.fr>

Tous les éléments concernant le zonage du Parc national de forêts sont disponibles sur le site du CRPF.

La délimitation du cœur du PNF est disponible sur :

- **La plateforme data.gouv.fr**
<https://www.data.gouv.fr/datasets/perimetres-detaillés-du-parc-national-de-forets>
- **Le site Internet du Parc national de forêts**
 - **Liste des parcelles cadastrales :**
<https://www.forets-parcnational.fr/fr/parcelles-en-coeur-detaillées-par-communes-liste-et-cartes>
 - **Cartographie des cibles patrimoniales :**
https://cartotheque.forets-parcnational.fr/index.php/view/map?repository=pnfor&project=CIBLES_PAT
 - **Cartographie interactive des zonages :**
<https://cartotheque.forets-parcnational.fr/index.php/view/map?repository=pnfor&project=PNFOR>



18 boulevard Eugène Spuller - 21000 DIJON - 03 80 53 10 00
Mél : bfc@cnpf.fr - <https://bourgognefranchecomte.cnpf.fr>